

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°06/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45
 Nombre de membres présents ayant pris part au vote : 10
 Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 3
 Nombre de votants : 13



Objet : Vote du Compte administratif 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

CONSIDÉRANT que le Compte administratif est voté par nature et par chapitre ;

CONSIDÉRANT la conformité entre le Compte Administratif 2022 et le Compte de Gestion du Trésorier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Président du Syndicat mixte, Jean-Paul BILLES, doit se retirer au moment du vote du Compte administratif, et qu'il appartient au Comité syndical d'élire son président de séance pour l'examen et le vote de ce document.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Après présentation des dépenses et recettes par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement du Compte administratif dont la balance se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	308 994.11	5 448.50	314 442.61
Recettes	282 341.84	3 396.24	285 738.08

Résultats de l'exercice	- 26 652.27	- 2 052.26	- 28 704.53
Report de l'exercice 2021	219 902.30*	- 1 651.92	
RESULTAT CUMULE (A) Résultat de clôture	193 250.03	- 3 704.18	189 545.85
Restes à réaliser	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL (B)
<i>Dépenses</i>	0.00	0.00	0.00
<i>Recettes</i>	0.00	0.00	0.00
	RESTES A REALISER		RESULTAT CUMULE = (A) + (B)
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)
			EXCEDENT
			DEFICIT
Investissement	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement	0.00	0.00	0.00
TOTAL	0.00	0.00	0.00
			189 545.85

*Résultat de fonctionnement réduit de 1 651.92 € (part affecté à l'investissement en 2022 suite au déficit 2021)

DESIGNE Théophile MARTINEZ, président de séance pour l'examen et le vote de ce document, le Président du Syndicat mixte Jean-Paul BILLES étant sorti de la salle ;

ADOpte le Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du Compte de Gestion du Trésorier pour le même exercice :

PRECISE que le Compte Administratif 2022 détaillé est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.